



ENGAGEMENT

en vue de la délivrance par le Département de Saône et Loire
de données cadastrales à caractère personnel

OBJET

Utilisation de données cadastrales à caractère personnel par :

Syndicat Départemental d'Enrgie de Saône-et-Loire SYDESL 1

dont le numéro SIRET est le suivant : 257 102 582 00026

faisant élection de domicile à :

200 Boulevard de la Résistance

71000 Mâcon

.....

ci-après dénommé « le demandeur », des données cadastrales mises à disposition par la Direction générale des finances publiques sous la dénomination de fichiers fonciers littéraux.

Identité du délégué à la protection des données (DPO) de l'organisme du demandeur :

..... Centre de gestion 71 - DPO 49265

FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Les traitements effectués par le demandeur ont pour seules fonctions :²

- 1) Information des personnes concernées par des travaux d'aménagement de voirie
- 2) Formalité en matière de droit des sols : déclaration de travaux, permis d'aménager
- 3) Inventaire du foncier public
- 4) Développement et encadrement des réseaux d'énergie, gestion d'infrastructures

La Direction générale des finances publiques et le Département de Saône-et-Loire se réservent le droit de rejeter une demande pour laquelle la finalité des traitements est imprécise.
Les données cadastrales ne pourront être utilisées à d'autres fins.

RESPECT DES REGLES DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le demandeur, responsable du traitement, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et à protéger la confidentialité des informations nominatives auxquelles il accède, et en particulier à empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

À ce titre, le demandeur veillera notamment :

- à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ;
- à ne faire aucune copie des données, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- à ne divulguer ces données qu'aux personnes autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication ;

¹ Nom du demandeur, responsable des traitements.

² Énumération de la finalité des traitements.

- à prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès ;
- à tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- à ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Les données devront être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques ;
- à respecter, en cas d'appel à un sous-traitant, les dispositions des articles 28 et suivants du RGPD ;
- à informer dans le meilleur délai la direction régionale ou départementale des finances publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales. Cette information n'exonère en rien le demandeur des notifications prévues à l'article 33 du RGPD ni de son éventuelle responsabilité.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données. Elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES

Le demandeur peut rétrocéder les données des fichiers fonciers littéraux aux services déconcentrés de l'État et à ses établissements publics, aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux organismes privés ou publics chargés d'une mission de service public. Dans ce cas, le demandeur s'engage à adresser au préalable une copie de cet engagement de confidentialité à chaque bénéficiaire pour l'informer des présentes règles. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire et au ressort de compétence propres à chacun des bénéficiaires.

La délivrance au public d'informations issues de la matrice cadastrale ne peut s'effectuer que dans les conditions fixées les articles L. 107A et R*. 107 A-1 à R*. 107 A-7 du Livre des procédures fiscales.

Conformément à l'article L. 127-10 du Code de l'environnement, une base géographique de référence consultable par le public ne peut inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le demandeur reconnaît et accepte que les données cadastrales sont fournies en l'état, telles que détenues par la Direction générale des finances publiques dans le cadre de ses missions, sans autre garantie, expresse ou tacite. La Direction générale des finances publiques et le Département de Saône-et-Loire ne peuvent garantir au demandeur l'absence de défauts et ne peuvent être tenus responsables de tout préjudice ou dommage de quelque sorte subi par le demandeur ou par des tiers du fait de la réutilisation.

SANCTIONS ENCOURUES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du demandeur et des utilisateurs travaillant avec les données communiquées peut être engagée, sur la base des articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

En outre, l'exercice d'actes qui relèvent uniquement de la direction générale des finances publiques peut être puni, conformément aux articles 433-12 et 433-13 du Code pénal.

En cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques et le Département de Saône-et-Loire se réservent le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance.

Nom du signataire : Jean SAINSO ³

A 72500, le 10/10/2025.

Le Président

Jean SAINSO

³ Le nom du signataire sera suivi de sa qualité.